

24.090

Y.Y
N°105
DU 29/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 29 janvier 2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

AKA ETIENNE
NANGUI AKE WILLIAM
(Me BAGNON ZAHOUROU)
C/

KALIPHA DOUMBIA
(Me KOFFI OUATTARA TAPE
& AMANY KOUAME)



La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt et neuf janvier deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE** **YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1/ Monsieur : AKA ETIENNE, majeur, de nationalité ivoirienne, Président de la commission foncière et Financière du village de petit Bassam commune de port bouet ;

2/ Monsieur : NANGUI AKE WILLIAM, majeur de nationalité ivoirienne, chef notable du village de petit Bassam commune de port bouet ;

APPELANTS ;

Représenté et concluant par maître BAGNON ZAHOUROU, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

**Monsieur : KALIPHA DOUMBIA, Président de
l'Association dénommée AFECA-CI;**

INTIME ;

Représenté et concluant par maître KOFFI
OUATTARA TAPE & AMANY KOUAME, Avocat à
la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, statuant
en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 4179 en
date du 20 décembre 2016, non enregistré, aux qualités duquel il
convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 janvier 2017, BAGNON
ZAHOUROU conseil de monsieur AKA ETIENNE et 01 autre, ont
déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le
même exploit assigné monsieur KALIPHA DOUMBIA, à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 10
janvier 2017 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général
du Greffe de la Cour sous le n° 22 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs
renvois a été utilement retenue le 06 novembre 2018 sur les
pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des
parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 29 janvier 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 29 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 30 décembre 2016, messieurs AKA Etienne et NANGUI Aké William, ont relevé appel de l'ordonnance N°4179 rendu le 20 décembre 2016 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons AKA Etienne et NANGUI Aké irrecevables en leur action ;

Laissons les dépens à la charge des demandeurs.» ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 28 novembre 2016, messieurs AKA Etienne et NANGUI Aké William ont attiré monsieur KALIPHA Doumbia par devant la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir ordonner la suspension des travaux et autres activités entrepris par le défendeur sur la parcelle de terre litigieuse jusqu'à ce qu'à ce qu'intervienne la décision sur le recours en annulation pour excès de pouvoir ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que monsieur GNAGNE Nimba Richard l'ancien chef du village de Petit Bassam a sur la base de fausse déclaration, vendu une parcelle de 50 hectares du village à l'association des ferrailleurs et des casses de Côte d'Ivoire dite AFECA-CI et qu'ils ont initié un recours en annulation contre leur arrêté de concession définitive ;

Ils signalent que malgré les contestations de la collectivité villageoise, messieurs KALIPHA Doumbia et GNAGNE Nimba Richard entreprennent sur la parcelle des travaux de

terrassement pour des constructions alors qu'aucun paiement n'a été effectué ;

Ils demandent par conséquent au Tribunal de mettre fin à ces agissements préjudiciables à la communauté villageoise en ordonnant la suspension des travaux ;

En réplique, monsieur KALIPHA Doumbia soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir des demandeurs au motif que la seule personne habilitée à agir au nom du village est le chef ;

Au fond, il fait valoir qu'il n'était pas partie au protocole d'accord intervenu entre l'AFECA-CI et le chef du village et qu'il ne pouvait être assigné en la présente cause ;

Vidant sa saisine, le juge des référés faisant application des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile a déclaré les demandeurs irrecevables en leur action pour défaut de qualité pour agir au motif qu'il ne justifient d'aucune qualité à agir pour le compte du village de Petit Bassam malgré leur désignation en qualité de membres de la commission foncière du village ;

En cause d'appel, messieurs AKA Etienne et NANGUI Aké William reprochent au juge des référés de les avoir déclaré irrecevables en leur action alors que la parcelle litigieuse est la propriété collective de toutes les familles du village de Petit Bassam et aussi de chaque habitant du village, faisant d'eux des propriétaires terriens ;

Ils en déduisent que le chef du village ayant attribué la parcelle, propriété collective des membres dudit village à l'AFECACI à l'insu des propriétaires terriens, sans même que le coût ait été réglé, les appelants agissant en leur qualité d'indivisaire, et en qualité de représentants légaux du collectif des propriétaires terriens, sont fondés à solliciter la suspension des travaux jusqu'à ce que la Chambre Administrative de la Cour Suprême saisie d'un recours en annulation vide sa saisine ;

Les appelants dans un second exploit en date du 05 janvier 2017, ont assigné messieurs KOFFI Isaac, TOHI Joseph et

huit en intervention volontaire pour éclairer la Cour sur leur qualité à agir ;

Ils estiment que leur qualité pour agir et celle des intervenants volontaires ne peut être contestées et sollicitent de la Cour, l'infirmerie de la décision attaquée pour faire droit à leur demande aux fins d'arrêt des travaux ;

Monsieur KALIPHA Doumbia parle canal de son conseil la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE et maître AMANI Kouamé sollicite la confirmation de la décision attaquée et à défaut, que les appelants soient déboutés de leur action;

Sur la confirmation sollicitée, il fait savoir que l'actuel chef du village de Petit Bassam est bien monsieur GNAGNE Richard et c'est en cette qualité que ce dernier a pour le compte du village, vendu la parcelle à l'AFECACI ;

Il précise que le terrain mis à la disposition de la communauté villageoise de Petit Bassam par l'Etat de Côte d'Ivoire, ne saurait être la propriété de quelques propriétaires terriens ;

Il signale que monsieur AKA Etienne a été démis de ses fonctions de président de la commission foncière et financière du village et que seul le chef du village a la qualité pour agir en justice au nom du village de Petit Bassam ;

Il soutient que l'action des appelants dirigée contre sa personne est irrecevable au motif qu'il n'est ni le propriétaire de la parcelle litigieuse, ni l'auteur des travaux, la convention en date du 12 septembre 2012 ayant été conclue entre le village de Petit Bassam et l'AFECACI comme l'atteste l'arrêté de concession définitive ;

Il demande à la Cour en cas d'infirmerie de la décision critiquée, de débouter les appelants de leur action ;

Il explique qu'ils sont mal fondés à solliciter la suspension des travaux en soutenant qu'aucun paiement n'a été effectué alors que le solde devrait être réglé suivant un échancier, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'AFECACI de n'avoir pas soldé le prix de vente ;

Il affirme qu'ils doivent également être débouté de leur demande en ce qu'ils prétendent, sans en rapporter la preuve qu'ils ont saisi la chambre administrative de la Cour Suprême d'un recours en annulation de l'arrêté de concession définitive de l'AFECACI;

Il soulève dans ses écritures en date du 13 janvier 2017, en se fondant sur les dispositions de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile qui disposent que : « Le juge des référés statue par ordonnance, sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal. », l'incompétence du juge des référés en ce qu'il y a contestation sérieuse sur la propriété du bien querellé ;

Par exploit en date du 11 avril 2017, monsieur KALIPHA Doumbia a assigné en intervention forcée, messieurs KOUTOUAN Lazare et LABION Maxime en leur qualité de membres de la chefferie du village de Petit Bassam ;

La Cour a ordonné la jonction des procédures RG 22/17 et RG 599/ 17 et a provoqué les observations des parties sur la recevabilité des assignations en intervention forcée; les parties n'ont fait aucune observation ;

DES MOTIFS

I-EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que messieurs AKA Etienne et NANGUI Aké William ont relevé appel de l'ordonnance N°4179 rendue le 20 décembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir leur appel ;

C-Sur la recevabilité des assignations en interventions forcée

Considérant que l'article 103 du code de procédure civile dispose que : « Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit

d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état ;

Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir.

Le juge peut d'office et en tout état de cause ordonner l'intervention d'un tiers dans une procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est indispensable à l'appréciation du litige. » ;

Considérant que les parties ont chacun assigné en intervention des tiers en la présente instance ;

Que par exploit en date du 05 janvier 2017, messieurs AKA Etienne et NANGUI Aké William ont assigné monsieur KOFFI Isaac et neuf autres, tous habitants du village de Petit Bassam pour éclairer la Cour sur leur qualité pour agir ;

Qu'à la date du 11 avril 2017, monsieur KALIPHA Doumbia au motif que la propriété de la parcelle cédée à l'AFECACI est contestée, a assigné en intervention forcée, messieurs KOUTOUAN Lazare et LABION Maxime en leur qualité de membres de la chefferie du village de Petit Bassam ;

Considérant que l'intérêt de ces assignations en la présente cause n'est nullement établi ;

Que les personnes assignées n'ont déposé d'écritures pour faire valoir leur moyens et prétentions ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevables ces interventions ainsi introduites ;

II AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés

Considérant que monsieur KALIFA Doumbia sur le fondement de l'article 226 alinéa 1^{er} du code de procédure civile soulève l'incompétence du juge des référés au motif qu'il y a contestation sérieuse en l'espèce sur la propriété du bien ;

Considérant que le juge des référés n'a été saisi que pour ordonner la suspension de travaux entrepris sur la parcelle litigieuse et non pour se prononcer sur une action en revendication de bien ;

Que la suspension des travaux est une mesure provisoire qui relève bien de la compétence du juge des référés ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence pour statuer sur la présente cause ;

Sur le bien fondé de la décision attaquée

Considérant que la recevabilité d'une action s'apprécie au moment de la saisine de la juridiction;

Qu'il ressort de l'ordonnance entreprise que les appelants en première instance ont déclaré avoir agi pour le compte de la collectivité du village de Petit Bassam à la suite d'une assemblée générale au cours de laquelle ils ont été désignés membres de la nouvelle commission des finances et du foncier ;

Que le premier juge relevant que le chef du village est la seule autorité pour agir en justice au nom et pour le compte du village a déclaré irrecevable leur action ;

Que les appelants ne sauraient en cause d'appel déclarer agir, d'une part, pour leur propre compte en leur qualité de propriétaires terriens et d'autre part en vertu du mandat reçu de l'assemblée générale pour espérer obtenir l'infirmerie de l'ordonnance attaquée ;

Que le village formant une entité, est représenté par le chef du village et les biens dévolus à la communauté ne pouvant être gérés et défendus que par le chef du village ou par la personne par lui dûment désignée ;

Qu'en l'espèce il ne ressort du dossier de la procédure que les appelants ont la qualité de chef du village de Petit Bassam ;
Qu'ils n'ont également pas produit un mandat du chef du village attestant qu'ils ont été désignés pour agir au nom et pour le compte du village ;

Que leur désignation intervenue au cours d'une assemblée générale non entérinée par l'autorité de tutelle ne peut leur

donner le pouvoir d'agir ni pour leur propre compte, ni pour la communauté villageoise ;

Qu'il échet de déclarer les appelants mal fondés en leur appel et de confirmer la décision attaquée en toute ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que messieurs AKA Etienne et NANGUI Aké William succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort :

En la forme,

Déclare irrecevable les actions en intervention forcée ;

Reçoit messieurs AKA Etienne et NANGUI Aké William en leur appel relevé de l'ordonnance N°4179 rendue le 20 décembre 2016 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

Les y dit mal fondés ;

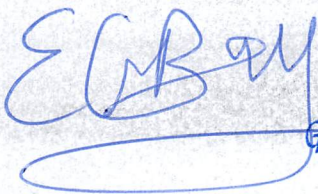
Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

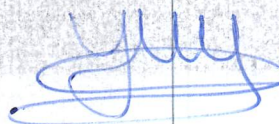
Les condamne solidairement aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

 1500 28 28 13

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019
REGISTRE A J. Vol. 40
N° 815 Bord. 85/54
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

